

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-2246

présenté par

M. Moreau, M. Sorre, M. Mendes, M. Krabal, Mme Thourot, Mme Leguille-Balloy, Mme Thomas, Mme Do, M. Pellois, M. Cormier-Bouligeon, M. Colas-Roy, Mme Tiegna, M. Testé, M. Besson-Moreau, M. Le Gac, Mme Le Peih, M. Thiébaud, M. Bothorel, Mme Mirallès, M. Kerlogot, Mme Hérin, Mme Sylla, M. Zulesi, Mme Blanc, M. Vignal, M. Haury, Mme Oppelt, Mme Boyer, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, Mme Zannier, Mme Krimi, Mme Michel, M. Le Bohec, M. Dombreval, M. Chalumeau, Mme Silin, M. Travert et M. Kokouendo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1. de l'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1, la réduction d'impôt est portée à 75 % de leur montant dans la limite de 15 pour mille du chiffre d'affaires pour les dons alimentaires effectués entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés) au profit des organismes visés au a) du présent 1 »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre une réduction fiscale de 75% du montant du don dans la limite de 15 pour mille du chiffre d'affaires.

Cette mesure permet d'encourager les entreprises, à favoriser les dons alimentaires plutôt que de la destruction des stocks.